VILLE DE Draveil

**Département de l'Essonne**
**Arrondissement d'Evry-Courcouronnes**

# VILLE DE DRAVEIL

## ARRETE DU MAIRE

**N° 26-05-186**

Service : *Services Techniques*
Affaire suivie par : GC / LP / EM

Nomenclature :
**Objet :** **6 – Libertés publiques et Pouvoirs de Police – 6.1 Police Municipale**
Occupation temporaire du domaine public routier (permis de stationnement) pour la manifestation « fête des voisins » organisée le **SAMEDI 6 JUIN 2026**, rue Boileau à DRAVEIL et réglementation temporaire de la circulation des véhicules.

**Le Maire**
**Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.**
**Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.**
**Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.**
**Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forclos qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :**
**1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;**
**2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.**
**Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.**
**Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision.**
**La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Versailles. De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.**

**Notification le**

**Publication le**

**Le Maire,**

VU le Code de la Voirie Routière :
-articles L 115-1 à L 116-8 et L 141-2 à L 141-12
-articles R 115-1 à R 116-2 et R 141-12 à R 141-22
VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le Code de la Route, notamment les articles R 411-25 à R 411-28 ;
VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 ;
VU la demande de Madame TIVEYRAT Nathalie, domiciliée 6 bis rue Boileau à Draveil en date du 8 mai 2026 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'autoriser l'occupation temporaire du domaine public routier communal et de réglementer temporairement la circulation et le stationnement des véhicules rue Boileau, afin de préserver notamment la commodité et la sécurité publique ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**
La pétitionnaire est autorisée à occuper le domaine public routier communal rue Boileau lors de la réunion amicale avec les riverains de cette rue, qui se tiendra le **SAMEDI 6 JUIN 2026 à partir de 18h30** pour la durée des festivités **(maximum jusqu'à 23h59)**.

**ARTICLE 2 :**
La bénéficiaire de cette autorisation devra se conformer aux dispositions des règlements en vigueur et assurer la sécurité des lieux.

**ARTICLE 3 :**
Pendant la durée de la manifestation, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits rue Boileau, entre l'avenue Eugène Delacroix et la rue Rémy Aubeau (sauf riverains et services de secours et de maintenance des équipements publics).

**ARTICLE 4 :**
La mise en place d'un balisage et d'une signalisation provisoire adaptée, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera assurée par les Services Techniques de la Ville et l'organisateur de la manifestation.

- Mise en place d'un panneau « rue barrée » avec 2 cônes côté avenue Eugène Delacroix (RD31).
- Mise en place de barrières de Police.
- Mise en place d'une déviation par le Centre Technique Municipal.

**ARTICLE 5 :**
En fin d'occupation du domaine public (trottoir/chaussée), les lieux devront être nettoyés et remis en état si des dégradations étaient constatées.

**ARTICLE 6 :**
Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché sur les lieux par la pétitionnaire.

**ARTICLE 7 :**
Le Commissaire de Police, la Directrice Générale des Services, le Responsable des Services Techniques de la Ville et Madame TIVEYRAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié.

Fait à Draveil, le 28 MAI 2026

MAIRIE DE DRAVEIL
91 ESSONNE

Sylvain PAQUET
5ème Maire Adjoint Chargé des Travaux –
Gestion du Patrimoine Bâti et de la Voirie